

Convention d'entreprise et de sous-traitance

Les entreprises et sous-traitants doivent remplir les exigences SwissGAP pour les travaux qu'ils prennent en charge. **Par principe, l'exploitation est responsable** de vérifier que l'entreprise ou le sous-traitant mandaté respecte ces exigences et doit en documenter la preuve.

Avec cette convention, l'entreprise mandatée s'engage, pour les travaux pris en charge, à respecter et à remplir les exigences techniques demandées.

Lors du contrôle de l'entreprise mandataire, il n'est pas nécessaire de contrôler l'entreprise mandatée pour autant que la présente convention soit remplie et disponible (exceptions : voir ci-dessous**);

l'organe d'inspection se réserve le droit de faire des contrôles aléatoires. Si l'entreprise mandatée est reconnue/certifiée SwissGAP, un contrôle n'est pas nécessaire.

Exploitation (nom + adresse complète):

Entreprise mandatée:

Nom de l'entreprise: _____

Responsable (nom, prénom): _____

Formation agricole: Certificat de capacité Maîtrise autre: _____

Adresse: _____

NP, lieu: _____

Tél./Natel.: _____ E-Mail: _____

L'exploitation est déjà inscrite / reconnue / certifiée SwissGAP: N° SwissGAP: _____

Travaux effectués (à cocher) et points de contrôle concernés:

	Chapitres concernés dans les exigences tech.	Points de contrôle pour lesquels des enregistrements doivent être disponibles (tenus par l'exploitation ou le sous-traitant)
<input type="radio"/> Travail du sol, semis, plantation	5.2 + 5.3	5.2.1
<input type="radio"/> Préparation du substrat/compostage	5.5	5.5.1 - 5.5.3; 5.5.5
<input type="radio"/> Fumure *	6.0	6.2.1 - 6.2.6, 6.5.2, 6.5.3; 6.5.3.1, 6.6.1
<input type="radio"/> Irrigation	7.0	7.2.3, 7.3.2 - 7.3.8, 7.4.2
<input type="radio"/> Protection des plantes *	8.0 + 12.4 + 12.5	8.2.8, 8.3.1 - 8.3.10, 8.4.1
<input type="radio"/> Récolte	9.0	8.4.1, 9.3.1
<input type="radio"/> Entreposage fruits, légumes, pommes de terre **	10.1 + 10.4	Contrôle sur site d'entreposage
<input type="radio"/> Traitement post-récolte (anti-germinatif, désinfection)	10.3	10.3.1; 10.3.3, 10.3.7 - 10.3.14
<input type="radio"/> Préparation, transformation, conditionnement **	10.1, 10.2 + 10.4	Contrôle sur site

* Si le sous-traitant entrepose des engrais ou produits phytosanitaires qui ont été achetés **par l'exploitation**, l'entreposage des engrais (6.4.1 à 6.4.8) ou des produits phytosanitaires (8.8.1 à 8.8.18 et 8.9.1 à 8.10.1) doit être contrôlé lors du contrôle de l'exploitation.

** Si l'exploitation de l'entreprise mandatée **n'est pas reconnue pour SwissGAP**, lors du contrôle de l'exploitation un contrôle doit être fait **sur le site** de l'entreprise mandatée.

Cette convention est remplie en deux exemplaires et est disponible chez les deux partenaires.

Lieu, date et signature **Responsable de l'exploitation** Lieu, date et signature **Entreprise mandatée**